

Arrivée le 31/12/24



Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC
16021 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
Mail PECA-URBA@grtgaz.com
www.grtgaz.com

Direction Départementale Des Territoires
Service Urbanisme Aménagement Et Risques -
Unité Coordination des Procédures d'urbanisme
15BIS RUE DUPETIT THOUARS
49000 ANGERS

Affaire suivie par : TAILLEE Alexis

VOS RÉF.	Mail du 04/12/2024
NOS RÉF.	U2024-000510
INTERLOCUTEUR	THOREAU Anthony - Tél. 06 59 81 17 61
MAIL	PECA-URBA@grtgaz.com
OBJET	Avis sur le projet de PLUi arrêté du territoire de Anjou Loir et Sarthe

Angoulême, le 23/12/2024

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 04/12/2024 relatif à l'élaboration du PLUi d'Anjou Loir et Sarthe.

Le territoire de ce PLUi est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| • BARACE | • MARCE |
| • LA CHAPELLE-SAINT-LAUD | • MONTREUIL-SUR-LOIR |
| • CORNILLE-LES-CAVES | • MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY |
| • DURTAL | • SEICHES-SUR-LE-LOIR |
| • JARZE VILLAGES | • SERMAISE |
| • HUILLE-LEZIGNE | • TIERCE |

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme).

Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLUi.

Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte.

✓ **Rapport de Présentation :**

- **Page 301 Du Tome C :**
 - Il est bien indiqué dans les risques industriels que le territoire est impacté par le risque de transport de matières dangereuses dont des ouvrages de transport de gaz naturel.
- **Toutefois**, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique :
 - Servitude d'implantation et de passage I3
 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1
- **De plus**, la liste des communes concernées n'est à jour, il faut rajouter les communes suivantes :
 - La Chapelle-Saint-Laud
 - Durtal
 - Huillé-Lézigné

Vous retrouverez la liste de ces éléments dans la fiche de présentation, dans les fiches d'informations sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement :**

- **Page 108 du '3a – Règlement' :**
 - La liste des communes concernées n'est à jour, il faut rajouter les communes suivantes :
 - La Chapelle-Saint-Laud
 - Cornillé-les-Caves
 - Durtal

Note : la commune de Seiches-sur-le-Loir apparaît 2 fois dans votre liste.

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

- Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) **doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones**, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

- Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.
- Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

- L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
- **L'OAP « Zone I » sur la commune de Durtal est impactée par les SUP associées à notre ouvrage** (Cité page 302 du Tome 1C).

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages.

Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés ci-dessous devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz concernées et de leurs deux types de SUP.

N° de l'emplacement réservés	Commune
CRN3	CORNILLE-LES-CAVES
CRN6	CORNILLE-LES-CAVES
CRN8	CORNILLE-LES-CAVES
CRN13	CORNILLE-LES-CAVES
MNT3	MONTREUIL-SUR-LOIR
SEI8	SEICHES-SUR-LE-LOIR
SEI20	SEICHES-SUR-LE-LOIR
SEI25	SEICHES-SUR-LE-LOIR

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

- La présence d'Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés dans l'emprise de nos canalisations, **n'est pas compatible avec la bande de servitude d'implantation de nos ouvrages.**

Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage.

Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

- La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan :
 - Servitude d'implantation et de passage I3
 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 (SUP1).

La légende des 'Plans des Servitudes' concernant nos deux types est correcte.

Toutefois, la matérialisation des servitudes est incorrecte :

- La servitude représentée sur la carte correspond à la servitude I1 et non à la servitude I3.
- Les servitudes I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation sont plus grandes que les servitudes I3 d'implantation et de passage.

Il conviendra de mettre à jour la légende en inversant la représentation ainsi que de représenter la servitude I3.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

- Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* des canalisations.
- Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) devront être ajoutées sur la liste des SUP

L'adresse présente sur les documents est obsolète, il conviendra de la remplacer par celle présente ci-dessous.

Nous vous conseillons de remplacer les documents I1 et I3 par els fiches d'informations présentes dans ce courrier.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz - DO – POCS
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maitrise des Risques Industriels
Vincent BAZAINE



P.J. : 4 fiches

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire d'Anjou Loir sur Sarthe est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – POCS
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	BARACE	150	67.7
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	150	67.7
DN80-1997-BRT CORNILLE-LES-CAVES	CORNILLE-LES-CAVES	80	67.7
DN80-1997-BRT CORNILLE-LES-CAVES	CORNILLE-LES-CAVES	100	67.7
DN250-1997-MAZE_TRELAZE	CORNILLE-LES-CAVES	250	67.7
DN100-2008-BRT DURTAL	DURTAL	100	67.7
DN80-1993-DAUMERAY_DURTAL	DURTAL	80	67.7
DN80-1993-BRT JARZE	JARZE VILLAGES	50	67.7
DN80-1993-BRT JARZE	JARZE VILLAGES	80	67.7
DN250-1993-JARZE_MAZE	JARZE VILLAGES	250	67.7
DN250-1993-JARZE_MAZE	JARZE VILLAGES	200	67.7
DN80-1993-BRT JARZE	JARZE VILLAGES	150	67.7
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	JARZE VILLAGES	450	67.7
DN80-1993-DAUMERAY_DURTAL	HUILLE-LEZIGNE	80	67.7
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	MARCE	450	67.7
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	MONTREUIL-SUR-LOIR	450	67.7
DN80-1993-DAUMERAY_DURTAL	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	80	67.7
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	150	67.7
DN80-1992-BRT SEICHES-SUR-LE-LOIR LE TRONCHET	SEICHES-SUR-LE-LOIR	50	67.7
DN80-1992-BRT SEICHES-SUR-LE-LOIR LE TRONCHET	SEICHES-SUR-LE-LOIR	80	67.7
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	SEICHES-SUR-LE-LOIR	450	67.7
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	150	67.7
DN250-1993-JARZE_MAZE	SERMAISE	250	67.7
DN80-1992-BRT TIERCE	TIERCE	50	67.7
DN80-1992-BRT TIERCE	TIERCE	80	67.7
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	TIERCE	450	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation traversant le territoire sous contrat de prestation auprès de GRDF

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1) voir référent.

Nom Canalisation	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN100-2003-CORNILLE-LES-CAVES	CORNILLE-LES-CAVES	100	4
DN100-2003-CORNILLE-LES-CAVES	CORNILLE-LES-CAVES	150	4

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

De plus, cette canalisation fait l'objet d'un contrat spécifique de prestation de services auprès de GRDF pour la maintenance et la surveillance.

A ce titre, et seulement pour cet ouvrage, GRDF reste votre interlocuteur en matière de réglementation anti-endommagement (DT/DICT) dont les coordonnées et le numéro d'urgence sont disponibles en consultation sur le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr).

Canalisation ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'impactent

L'ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	HUILLE-LEZIGNE	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe	Commune
CORNILLE-LES-CAVES	CORNILLE-LES-CAVES
CORNILLE LES CAVES CI	CORNILLE-LES-CAVES
DURTAL ZI	DURTAL
DURTAL	DURTAL
JARZE	JARZE VILLAGES
JARZE BEAULIEU	JARZE VILLAGES
DAUMERAY	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
SEICHES-SUR-LE-LOIR	SEICHES-SUR-LE-LOIR
SEICHES-SUR-LE-LOIR LE TRONCHET	SEICHES-SUR-LE-LOIR
TIERCE	TIERCE

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Servitude Globale (m)
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	6
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	6
DN80-1997-BRT CORNILLE-LES-CAVES	5
DN80-1997-BRT CORNILLE-LES-CAVES	5
DN250-1997-MAZE_TRELAZE	6
DN100-2003-CORNILLE-LES-CAVES	5
DN100-2003-CORNILLE-LES-CAVES	5
DN100-2008-BRT DURTAL	5
DN80-1993-DAUMERAY_DURTAL	5
DN80-1993-BRT JARZE	5
DN80-1993-BRT JARZE	5
DN250-1993-JARZE_MAZE	6
DN250-1993-JARZE_MAZE	6
DN80-1993-BRT JARZE	5
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	8
DN80-1993-DAUMERAY_DURTAL	5
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	8
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	8
DN80-1993-DAUMERAY_DURTAL	5
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	6
DN80-1992-BRT SEICHES-SUR-LE-LOIR LE TRONCHET	5
DN80-1992-BRT SEICHES-SUR-LE-LOIR LE TRONCHET	5
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	8
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	6
DN250-1993-JARZE_MAZE	6
DN80-1992-BRT TIERCE	5
DN80-1992-BRT TIERCE	5
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	8

Dans le cas général, est associée à la canalisation CANA SOUS PRESTATION GRDF, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 5 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO - POCS
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, les arrêtés préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Pays-de-la-Loire.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_SABLE-SUR-SARTHE	150	67.7	45	5	5	BARACE
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_SABLE-SUR-SARTHE	150	67.7	45	5	5	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD
DN80-1997-BRT CORNILLE-LES-CAVES	80	67.7	15	5	5	CORNILLE-LES-CAVES
DN80-1997-BRT CORNILLE-LES-CAVES	100	67.7	25	5	5	CORNILLE-LES-CAVES
DN250-1997-MAZE_TRELAZE	250	67.7	75	5	5	CORNILLE-LES-CAVES
DN100-2003-CORNILLE-LES-CAVES	100	4	5	5	5	CORNILLE-LES-CAVES
DN100-2003-CORNILLE-LES-CAVES	150	4	8	5	5	CORNILLE-LES-CAVES
DN100-2008-BRT DURTAL	100	67.7	25	5	5	DURTAL
DN80-1993-DAUMERAY_DURTAL	80	67.7	15	5	5	DURTAL
DN80-1993-BRT JARZE	50	67.7	15	5	5	JARZE VILLAGES
DN80-1993-BRT JARZE	80	67.7	15	5	5	JARZE VILLAGES
DN250-1993-JARZE_MAZE	250	67.7	75	5	5	JARZE VILLAGES
DN250-1993-JARZE_MAZE	200	67.7	55	5	5	JARZE VILLAGES
DN80-1993-BRT JARZE	150	67.7	45	5	5	JARZE VILLAGES
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	450	67.7	165	5	5	JARZE VILLAGES
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_SABLE-SUR-SARTHE	150	67.7	45	5	5	HUILLE-LEZIGNE
DN80-1993-DAUMERAY_DURTAL	80	67.7	15	5	5	HUILLE-LEZIGNE
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	450	67.7	165	5	5	MARCE
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	450	67.7	165	5	5	MONTREUIL-SUR-LOIR
DN80-1993-DAUMERAY_DURTAL	80	67.7	15	5	5	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY

DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_SABLE-SUR-SARTHE	150	67.7	45	5	5	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
DN80-1992-BRT SEICHES-SUR-LE-LOIR LE TRONCHET	50	67.7	15	5	5	SEICHES-SUR-LE-LOIR
DN80-1992-BRT SEICHES-SUR-LE-LOIR LE TRONCHET	80	67.7	15	5	5	SEICHES-SUR-LE-LOIR
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	450	67.7	165	5	5	SEICHES-SUR-LE-LOIR
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR_SABLE-SUR-SARTHE	150	67.7	45	5	5	SEICHES-SUR-LE-LOIR
DN250-1993-JARZE_MAZE	250	67.7	75	5	5	SERMAISE
DN80-1992-BRT TIERCE	50	67.7	15	5	5	TIERCE
DN80-1992-BRT TIERCE	80	67.7	15	5	5	TIERCE
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	450	67.7	165	5	5	TIERCE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
CORNILLE-LES-CAVES	13	6	6	CORNILLE-LES-CAVES
CORNILLE LES CAVES CI	20	5	5	CORNILLE-LES-CAVES
DURTAL ZI	20	6	6	DURTAL
DURTAL	35	6	6	DURTAL
JARZE	20	6	6	JARZE VILLAGES
JARZE BEAULIEU	13	6	6	JARZE VILLAGES
DAUMERAY	35	6	6	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
SEICHES-SUR-LE-LOIR	80	6	6	SEICHES-SUR-LE-LOIR
SEICHES-SUR-LE-LOIR LE TRONCHET	13	6	6	SEICHES-SUR-LE-LOIR
TIERCE	13	6	6	TIERCE

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux :

<https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

